

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant, à titre temporaire, modification de la circulation, lors de travaux de réparation de la conduite d'eau brute, du chemin communal n° 3.

NOUS, Maire de la Commune de MIÉRY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

VU le constat d'une fuite sur la canalisation d'eau brute, en provenance du captage et alimentant le château d'eau, de la Commune, à hauteur de l'accès à ce château d'eau, sur le chemin communal n° 3 de Miéry à Plasne :

VU la demande d'intervention, faite à l'entreprise Montholier TP, le 20 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT

qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement, sur le chemin communal n° 3, effectués par l'entreprise Montholier TP, pour le compte de la Commune, il y a lieu d'interrompre momentanément la circulation sur ce chemin, entre Miéry et Plasne, et ne laisser que l'accès de part et d'autre du chantier.

ARRÊTONS

ARTICLE 1° -

Du 29 novembre, dès 8 heures au 30 novembre 2018, 17 heures, date prévisionnelle de fin des travaux de terrassement sur le chemin communal n° 3, de Miéry à Plasne, la circulation sera interrompue au droit de l'accès au château d'eau. Seuls les ayants droit pourront accéder de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2° -

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et celle de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 3° -

Il est précisé que la commune décline toutes responsabilités pour tous dommages subis par les usagers qui ne respecteront pas cet arrêté.

ARTICLE 4° -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5° -

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des administrés par voie de publication dans les formes ordinaires et aux lieux accoutumés, notamment à la porte de la Mairie.

ARTICLE 6° -

Monsieur le Maire de MIÉRY et l'entreprise Montholier TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de POLIGNY, l'entreprise Montholier TP, Exploitants agricoles de Miéry et à Monsieur le Maire de Plasne.

A MIÉRY le 27 novembre 2018

le Maire



Jean-Pierre KOEGLER

